Nº 7198²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

SOMMAIRE:

	2 2	
		page
Amendement adopté par la Commission du Développement durable		
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.3.2018)	1
2)	Texte coordonné	3

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.3.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 22 mars 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Amendement unique portant sur l'article 2 initial (nouvel article unique)

L'article amendé se lira comme suit :

Article unique. A la suite de l'article 4*quinquies* de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article 4*quinquies-1*, libellé comme suit :

« Art. 4quinquies-1. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1er juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur qualité et ne doivent pas suivre la formation susmentionnée.

Commentaire de l'amendement unique

La commission parlementaire est d'avis qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'État dans ses observations.

La Commission propose cependant d'ajouter un alinéa précisant, pour des raisons de sécurité juridique, que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officiers de police judiciaires, n'ont pas besoin de suivre la formation proposée par le Conseil d'État. La raison est de s'assurer que ces fonctionnaires puissent continuer à effectuer des contrôles, alors que les États membres ont des obligations européennes d'effectuer des minima de contrôles en la matière qu'il sera impossible d'atteindre si tous les agents doivent d'abord suivre une formation, alors qu'ils disposent de la compétence et du savoir en la matière pour dispenser cette formation. En effet, la grande majorité des agents en question effectuent ces contrôles depuis de nombreuses années et, dans certains cas, depuis des décennies. Dans l'exemple cité par le Conseil d'État, à savoir la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets, plus de cinq ans ont passé entre la publication de la loi et l'assermentation des premiers fonctionnaires comme officiers de police judiciaire en la matière. Il est donc extrêmement important que les agents contrôleurs actuellement assermentés comme officiers de police judiciaire puissent continuer à travailler afin que le Luxembourg puisse remplir ses obligations résultant de la législation européenne.

Par ailleurs, la Commission propose de supprimer les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines des agents en charge de contrôler les tachygraphes et les temps de conduite et périodes de repos. En effet, l'Inspection du travail et des mines a entre-temps fait parvenir au Gouvernement une analyse selon laquelle la qualité d'officier de police judiciaire serait incompatible avec les missions que prévoit le Code du travail pour les inspecteurs du travail. Ainsi, les inspecteurs du travail agissent en premier lieu en vue de pouvoir mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles et il est laissé à leur libre décision, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur, soit de constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions constatées. L'Inspection du travail et des mines estime que cette liberté d'appréciation ne serait plus donnée si ses agents disposaient de la qualité d'officier de police judiciaire, alors que ces derniers sont obligés de transmettre toute constatation d'infraction au Parquet. De plus, les agents de l'Inspection du travail et des mines n'ont jusqu'à présent encore jamais procédé à de purs contrôles de temps de conduite et périodes de repos, mais n'ont contrôlé ces données que dans le cadre de contrôles de temps de travail, vérifications de salaires, etc. Or, cette possibilité leur reste acquise sur base de l'article L.612-1 du Code du travail.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}, L'article 4sexies de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est renuméroté article 4septies. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2bis de la loi précitée du 14 février 1955, la référence à l'article 4sexies est remplacée par celle à l'article 4septies.

Article unique. A la suite de l'article 4quinquies de la loi précitée du 14 février 1955, il est inséré un nouvel article 4quinquies-1, libellé comme suit :

« Art. 4quinquies-1. Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État, après avoir demandé l'avis des chambres professionnelles intéressées et reçu l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, détermine les sanctions applicables aux infractions au règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n°3821/85 et (CE) n°2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil, au règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, et à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date, à Genève, du 1^{er} juillet 1970.

Il peut fixer des amendes de 25 à 25 000 euros et des peines d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou une de ces peines seulement.

Les amendes de 25 à 500 euros ont le caractère d'une peine de police.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Dans l'exercice de leur fonction, ces fonctionnaires ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 4 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont précisés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégralité, exactitude et impartialité. »

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises qui sont déjà assermentés comme officier de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur qualité et ne doivent pas suivre la formation susmentionnée.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.